

GE_GERICHTE AARP/275/2012 vom 19. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_275_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/275/2012 du 19 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/275/2012 del 19 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

aLOJ-GE), en tant qu'autorité de surveillance (art. 35 aLOJ-GE), comme autorité de recours dans divers domaines (art. 35A aLOJ-GE), en matière de baux et loyers (art. 35B aLOJ-GE) ou en matière pénale (art. 35C aLOJ-GE).

E. 1.2

L'art. 454 al. 1 CPP, qui prévoit l'application du nouveau droit aux recours formés contre les décisions rendues en première instance après l'entrée en vigueur du CPP, consacre le principe de l'applicabilité immédiate du nouveau droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 454). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'ancien droit est en revanche applicable aux recours contre les décisions rendues en première instance selon l'ancien droit, après l'entrée en vigueur du CPP, par une autorité judiciaire supérieure à celle de première instance. Sont visés ici les tribunaux de seconde instance cantonale, de nature commerciale ou non, tels que la Cour d'assises, pour autant qu'une voie de recours cantonale ait été prévue, laquelle reste ouverte (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozess-ordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 2 ad art. 454). Comme autre cas d'application sont mentionnées les procédures convoquées devant une cour siégeant avec un jury, mais dont les débats, bien qu'ouverts, ont dû être suspendus pour une raison quelconque, pour lesquelles il est logique, pour une saine administration de la justice, qu'elles soient menées à terme par les anciennes autorités et l'ancien droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 454).

E. 1.3

Selon la loi genevoise d'organisation judiciaire dont la validité a échu le 31 décembre 2010 (aLOJ-GE ; E 2 05), la Cour d'assises était composée du président de la Cour de justice ou du juge délégué par lui, et de 12 jurés (art. 36 al. 1 aLOJ-GE). La Cour de justice, composée de 19 juges (art. 29 al. 1 aLOJ-GE), est, dans l'ordre judiciaire genevois, l'autorité de deuxième instance. A ce titre, la Cour de justice était, avant l'entrée en vigueur du CPP, habilitée à traiter des recours contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance, en matière civile (art. 31 al.

E. 2

Dans un arrêt de principe du 21 mai 2008 (ACAS/47/08 consid. 2.6), la Cour de cassation a imposé, notamment à la Cour d'assises, de statuer, dans tous les cas, sur les prétentions civiles sur la base de l'art. 327 al. 5 aCPP-GE (E 2 05).

En l'espèce, la Cour d'assises, même si elle a été abolie au 31 décembre 2010, a continué à exercer ses fonctions de juge civil, puisque les débats avaient été ouverts avant l'entrée en vigueur du CPP (art. 450 CPP). Après la date butoir du 1er janvier 2011, les débats ont

continué à être régis par l'ancien droit. Ainsi que l'exprime la doctrine sous l'angle du droit transitoire, "[la jurisprudence tirée de l'ACAS/47/08 a] pour conséquence fâcheuse que si (...) les suites civiles d'une affaire criminelle (...) impliquent une instruction conséquente - on peut citer en exemple un cas de lésions corporelles graves qui nécessite une expertise médicale pour déterminer une

- 6/8 - P/13084/04 invalidité et l'atteinte à l'avenir économique du lésé -, la Cour de cassation restera l'instance de recours (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 7 ad art. 453).

Telle est l'hypothèse retenue pour l'application de l'art. 454 al. 2 CPP. La Cour d'assises, en tant qu'autorité supérieure rendant des arrêts susceptibles d'être portés devant la Cour de cassation comme moyen de recours cantonal (art. 344 aCPP-GE ; E 2 05), a rendu une première décision avant l'entrée en vigueur du CPP mais dont l'instruction définitive s'est terminée au-delà du 31 décembre 2010. Même s'il peut paraître incongru de faire revivre une autorité dissoute depuis l'entrée en vigueur du CPP, il s'agit-là de la seule voie à suivre en l'espèce, ce qui correspond d'ailleurs à la casuistique de la doctrine (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 454 et N. SCHMID, ibidem) et à l'avis du représentant de l'hoirie, même si ses conclusions diffèrent pour des raisons de cohérence interne. Ce ne serait pas une première, dans le sens où la Chambre d'accusation, la Cour d'assises ou encore la Cour correctionnelle avec jury ont pu avoir à traiter des dossiers au-delà du 1er janvier 2011, nonobstant leur disparition organique de l'ordre judiciaire genevois. Ce cas de figure avait d'ailleurs été expressément prévu pour une période transitoire qui, en l'espèce, s'est prolongée au-delà de ce qui était prévisible, deux types d'autorité de recours pouvant siéger en parallèle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 6 ad art. 453). Au surplus, donner la compétence de traiter la cause de la recourante à la Chambre d'appel reviendrait à la faire juger par des magistrats de même rang que celui dont la décision émane, ce qui serait pour le moins déplacé et inadéquat. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel ne peut que se déclarer incompétente à traiter la cause pour laquelle l'appelante a fait appel/recours. Le conflit négatif de compétence ne peut être résolu que par la voie d'un recours à l'autorité supérieure, ce qu'autorise la présente décision.

E. 3

La partie dont l'appel est irrecevable, qui est considérée comme ayant succombé, supporte à ce titre les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/13084/04

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.